

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

## **Décret n° xxx du xxx portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage, et des bordereaux de dépôt de déchets**

NOR : LOGL2025524D

Publics concernés : Parties prenantes concernées par les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage (collectivités territoriales, entreprises et professionnels du bâtiment, entreprises et professionnels de travaux de jardinage, pouvoirs publics, etc. agissant en tant que maître d'ouvrage), et les installations ainsi que les points de collecte des déchets issus de tels travaux (notamment les déchetteries publiques ou privées et les points de reprise de distributeurs de produits et matériaux de construction du bâtiment).

Objet : Information du maître d'ouvrage sur la gestion des déchets de ses travaux, tant dans le devis relatif aux travaux qu'après la réalisation des travaux, par délivrance à titre gracieux d'un bordereau de dépôt de déchets par la personne en charge de l'installation de collecte des déchets.

Notice : Le décret introduit des dispositions réglementaires de façon à ce que les maîtres d'ouvrage puissent s'assurer de la bonne gestion des déchets issus de leurs chantiers, dont ils sont responsables au titre de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement. Ces dispositions réglementaires sont : la formalisation de lignes déchets dans les devis rédigés par les entreprises et les professionnels du bâtiment ainsi que par les entreprises et les professionnels du jardinage préalablement à la réalisation de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments et des travaux de jardinage. Les devis doivent spécifier en détails les coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets. Ils doivent également mentionner les installations dans lesquelles les déchets seront déposés en fonction de leurs typologies. En outre, le décret introduit une obligation pour le ou les centres de collecte des déchets de délivrer à titre gracieux un bordereau de dépôt des déchets. Il renforce ainsi les conditions de traçabilité des déchets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur quatre mois après sa publication.

La ministre de la transition écologique

Vu l'article L. 541-21-2-3 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission nationale consultative d'évaluation des normes en date du XXXXXX ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXXXXXXXXXXX

**Décète :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Après l'article R. 541-45 du code de l'environnement, il est inséré un article D. 541-45-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 541-45-1.* – I. – Les devis concernant les travaux mentionnés à l'article L. 541-21-2-3 indiquent :

« 1° Une estimation des quantités de déchets qui seront générés durant le chantier, par nature de déchets ;

« 2° Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier, à savoir :

« – L'effort de tri réalisé à la source, en fonction des typologies de déchets, par l'entreprise dans le cadre des travaux ;

« – Le cas échéant, le broyage à la source des déchets ou autres dispositions techniques dans le cadre de travaux de jardinage ;

« – le cas échéant, les contenants pour le tri et le stockage des déchets installés sur le chantier ;

« – le nombre de rotations prévues pour l'évacuation des déchets.

« 3° Le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;

« 4° Une estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets.

« II. – Le bordereau de dépôt prévu à l'article L. 541-21-2-3 est rempli et signé conjointement par l'entreprise de travaux ayant déposé les déchets et par l'installation où les déchets ont été déposés chacun en ce qui concerne leurs responsabilités respectives.

« L'installation où les déchets ont été déposés précise :

« – La date de dépôt des déchets ;

« – Sa raison sociale, son numéro SIRET ou SIREN et son adresse.

« L'entreprise ayant déposé les déchets précise :

« – La nature des déchets déposés (code du déchet approprié conformément à l'article R. 541-8 relatif à la liste des déchets) ;

« – Pour chacun des déchets, la quantité déposée exprimée en volume ou en masse ;

« – Le nom ou la raison sociale, le numéro de SIRET ou SIREN et l'adresse du ou des maître(s) d'ouvrage ayant commandité les travaux ;

« – Sa raison sociale, son numéro SIRET ou SIREN et son adresse. »

« Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu du bordereau de dépôt. »

## **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3**

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée à la ministre de la transition écologique chargée du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre :

La ministre de la transition écologique  
Barbara Pompili

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement

Emmanuelle Wargon